

Mots-clés :

I. Déontologie – Discipline – Procédure – Généralités – Récusation – Demande non déposée *in limine litis* – Irrecevabilité.

II. Déontologie – Discipline – Procédure – Généralités – Impartialité – Absence de grief précis – Moyen non fondé.

III. Déontologie – Discipline – Procédure – Généralités – Droits de la défense – Défaut d'audition par l'enquêteur – Audition rendue impossible par le comportement de l'avocat poursuivi – Audition devant le Conseil de discipline – Moyen non fondé.

IV. Déontologie – Discipline – Procédure – Généralités – Le criminel tient le disciplinaire en état (non).

V. Déontologie – Discipline – Peine – Absorption – Faits postérieurs à la saisine initiale du bâtonnier – Pas d'absorption.

V. Déontologie – Discipline – Dignité – Délicatesse – Courriers orduriers adressés à des magistrats et aux autorités ordinales – Récidive – Suspension d'un an.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Sentence du dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq
(19-11-2025)

En cause de

Me {Sélène}
(306/2025)

1. Indications de la procédure :

Vu la sentence prononcée le 23 janvier 2025 par le Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, aux termes de laquelle les poursuites visant Me {Sélène} ont été déclarées recevables et les faits qui lui étaient reprochés ont été jugés établis et constitutifs de manquements disciplinaires au regard de l'article 456 du Code judiciaire ;

Vu les notifications du 23 janvier 2025 de ladite sentence à Me {Sélène}, à Me Dupont, Bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à Monsieur Bailly, le Président du Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, et à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles par courriers recommandés ;

Vu l'appel formé par Me {Sélène} par courrier recommandé du 10 février 2025 adressé à Monsieur le Président du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu l'appel incident formé par Me Marie Dupont, Bâtonnière de l'Ordre du barreau de Bruxelles (Ordre français), par courrier recommandé du 17 février 2025 adressé à Monsieur le Président du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone et à Me {Sélène} ;

Vu la dénonciation dudit appel par courrier du 12 mars 2025 à Monsieur Bailly, le Président du Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles ;

Vu la convocation à comparaître par courrier recommandé du 12 mars 2025 à Me {Sélène} et la fixation de l'introduction de la cause en degré d'appel à l'audience du 19 mars 2025 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 19 mars 2025, qui acte le dépôt du certificat médical déposé par Me {Sélène} ;

Vu la convocation à comparaître par courriel du 18 mars 2025 à Me {Sélène} de la remise de sa cause à l'audience du 16 avril 2025 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 16 avril 2025, qui acte le dépôt du nouveau certificat médical déposé par Me {Sélène} ;

Vu la convocation à comparaître par courriel du 5 juin 2025 à Me {Sélène} et la fixation de la cause à l'audience du 18 juin 2025 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 18 juin 2025, qui acte que Monsieur l'avocat général Patrick Carolus s'est déporté et a sollicité la remise de la cause et que Me {Sélène} a déposé un nouveau certificat médical et sollicité également la remise de l'affaire ;

Vu la dénonciation de la remise par courriers recommandés du 23 juin 2025 à Me Dupont, Bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à Monsieur Bailly, et à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles par courriers recommandés ;

Vu la convocation à comparaître par courrier recommandé du 23 juin 2025 à Me {Sélène} et la fixation de la cause à l'audience du 17 septembre 2025 du Conseil de discipline d'appel avec une nouvelle composition du siège ;

Vu la notification par courriel du 3 septembre 2025 à Me {Sélène} de la nouvelle composition du siège ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 17 septembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'audience de remise du prononcé du 15 octobre 2025 ;

2. La recevabilité des appels :

2.1. Quant à l'appel principal

L'appel principal formé par Me {Sélène} par courrier recommandé du 10 février 2025 tend à la réformation de la sentence attaquée.

Régulier en la forme et interjeté dans le délai prévu par l'article 463 du Code judiciaire, cet appel est recevable.

2.2. Quant à l'appel incident

L'appel incident formé par Me Dupont, Bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, par courrier recommandé du 17 février 2025, sollicite la suspension pendant douze mois et la radiation de Me {Sélène}.

Régulier en la forme et interjeté dans le délai prévu par l'article 463 du Code judiciaire, cet appel est également recevable.

3. La décision du Conseil de discipline d'appel

3.1. Quant à la régularité de la procédure et à la recevabilité des poursuites disciplinaires

3.1.1. Quant à la composition du Conseil de discipline

Dans son acte de recours, Me {Sélène} estime irrégulière la composition du Conseil de discipline :

« {SÉLÈNE} a dénoncé la composition du conseil de discipline ; celui ci fut en effet composé :

- de deux juges disciplinaires ayant déjà siégé dans le premier dossier disciplinaire ayant eu lieu contre {SÉLÈNE} mettant ainsi à mal leur impartialité
- d'un président ayant rendu une des décisions disciplinaires prononcée contre l'agresseur Tatepo mais mettant uniquement et injustement {SÉLÈNE} en cause ; comment donc ce président pourrait il être impartial ? Il est en outre juge et partie ayant participé à l'injustice de l'affaire Tatepo ;
- d'un secrétaire qui fut la plume de la première décision disciplinaires prononcée contre Tatepo cause première des malheurs injustes infligés à {SÉLÈNE} car la mettant injustement en cause comme responsable de l'agression physique dont elle fut l'objet le 22 mai 2015 ;
- {SÉLÈNE} sait qu'un secrétaire n'est pas juge mais elle sait aussi que c'est le secrétaire du conseil de discipline qui rédige le texte des sentences ; -elle sait donc que cette secrétaire ... est responsable du moins moralement de ses malheurs injustes et gratuits
- {SÉLÈNE} a averti ces personnes partiales qu'il ne pouvait lui être demandé de comparaître devant elles ;
- le premier propre d'un état de droit, d'avocats qui se respectent c'est de ne pas se complaire dans des conflits d'intérêts plus énormes que leur nez dans leur figure,
- {SÉLÈNE} a bénéficié de certificats médicaux d'incapacité tant il était impensable de lui infliger pareille épreuve ; »

En vertu de l'article 835 du Code judiciaire, tel qu'il est applicable à la présente procédure, sous peine de nullité, la demande en récusation est introduite par un acte déposé au secrétariat de l'Ordre, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau.

En vertu de l'article 833 du même Code, celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement des plaidoiries. (cf. G.A. Dal et Jo Stevens, Droit disciplinaire des avocats, Larcier, 2022, p. 153)

A supposer que Me {Sélène} réitère la demande de récusation soulevée en première instance, le Conseil de discipline d'appel constate que celle-ci n'a pas été formulée par écrit *in limine litis* devant

le Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles et qu'elle ne respecte pas les formes prescrites à l'article 835 précité.

C'est donc à bon droit que le conseil de discipline l'a rejetée.

3.1.2. Quant à l'impartialité de la partie poursuivante

Dans sa requête d'appel, Me {Sélène} invoque l'irrecevabilité des poursuites pour défaut d'impartialité :

« Les poursuites disciplinaires sont donc irrecevables à plus d'un titre : partialité de la partie poursuivante auteure de harcèlement (avec nécessité d'attendre l'issue de l'action pénale de ce chef) et partialité de l'enquêteur disciplinaire laquelle peut déjà conduire à déclarer les présentes poursuites disciplinaires irrecevables »

Le Conseil de discipline d'appel souhaite rappeler que l'impartialité subjective s'apprécie au regard du comportement personnel d'un acteur de la procédure disciplinaire et au regard de l'intérêt personnel que ce dernier pourrait avoir quant à l'issue de la procédure. Il appartient à celui qui allègue que cet acteur n'a pas agi avec impartialité d'en apporter la preuve. Le reproche du défaut d'impartialité doit reposer sur des faits précis, légalement constatés, et de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'absence de parti pris dans le chef de ce dernier.

Le Conseil de discipline d'appel constate que l'allégation d'impartialité de Me {Sélène} n'est corroborée par aucun élément de nature à suspecter un manque d'impartialité imputable à l'un des intervenants dans le cadre de la présente procédure disciplinaire.

3.1.3. Quant à la violation des droits de la défense de Me {Sélène}

Dans sa requête d'appel, Me {Sélène} avance l'argument suivant :

« d'autant que l'enquêteur disciplinaire a été dans la confusion la plus totale dans les courriers adressés à {SÉLÈNE} : l'enquêteur disciplinaire expose ainsi dans son rapport d'enquête disciplinaire être parti du principe que ce que {SÉLÈNE} lui a écrit dans le premier dossier disciplinaire rendait impossible l'audition de {SÉLÈNE} dans le second dossier disciplinaire objet du présent appel, sans toutefois prendre la peine d'en avertir en temps utile {SÉLÈNE}. »

Par courriel du 6 octobre 2022, l'enquêteur a proposé de rencontrer Me {Sélène} dans le cadre de la présente procédure disciplinaire tout en lui rappelant qu'elle pouvait être assistée de son conseil (pièce 11).

Après l'envoi de celui-ci, il résulte du dossier que l'enquêteur a eu plusieurs conversations téléphoniques avec Me {Sélène}, qu'à l'issue de celles-ci, il a constaté l'impossibilité de procéder sereinement à l'audition de Me {Sélène}. L'enquêteur se réfère aux deux mails reçus de Me {Sélène}, le 12 octobre 2022 à 12h51 et à 21h40 » (Rapport du 6 mars 2023 de Me Jean-Luc Touwaide, p. 6, pt. 15)

L'absence d'audition formelle de Me {Sélène} apparait liée à son propre comportement.

Me {Sélène} a en outre eu la possibilité d'être entendue devant le Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles et devant le Conseil de discipline d'appel.

Les droits de la défense de Me {Sélène} n'ont donc pas été violés.

3.2. Quant au fondement des poursuites disciplinaires

3.2.1. Quant à l'adage « le criminel tient le disciplinaire en état »

Dans sa requête d'appel, Me {Sélène} avance l'argument suivant :

« Les poursuites disciplinaires s'inscrivent dans une démarche harcelante de la partie poursuivante ; démarche harcelante pour laquelle plainte avec constitution de partie civile a été déposée ; il échet d'attendre l'issue de la procédure pénale » (sic)

Toutefois, il ressort de l'indépendance de l'action disciplinaire qu'il n'existe pas de principe général de droit qui impose la suspension de l'action disciplinaire dans l'attente de l'issue de la procédure pénale : .

« Du fait de l'indépendance de l'action disciplinaire, il n'existe pas non plus de règle "le criminel tient le disciplinaire en état", le contraire ayant été soutenu à tort en son temps par le procureur général H. Bekaert.

La Cour de cassation le rappelle opportunément dans son arrêt du 18 février 2016 : "Il n'existe pas de principe général du droit selon lequel la procédure pénale relative à des faits constituant le fondement d'une procédure disciplinaire suspend la poursuite de la procédure disciplinaire [...] En vertu de l'article 47 du Code judiciaire, tel qu'applicable en l'espèce, l'action disciplinaire est indépendante de l'action publique et de l'action civile [...] Le seul fait que le juge disciplinaire ait été saisi par ce que le juge pénal a certainement nécessairement décidé, n'implique pas que la juridiction saisie ne puisse statuer sur les mêmes faits ou sur les faits pour lesquels un appel pénal soit prononcé [...] La présomption d'innocence, telle qu'elle est consacrée par l'article 6.2 de la Convention sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'exclut pas qu'une juridiction puisse être appelée à se prononcer à quelques minutes après que le juge d'instruction ou une action publique soit en cours".

Il est loisible aux autorités disciplinaires et au conseil de discipline, en présence des cas complexes où sont en cours des investigations menées par le parquet ou un juge d'instruction, et s'il n'est pas encore possible d'y voir clair quant aux soupçons pesant sur les personnes mises en cause sous leur aspect disciplinaire, décider d'attendre les résultats de l'enquête pénale ou même la décision du juge du fond. » (G. Dal, J. Stevens, Droit disciplinaire des avocats, Larcier, Bruxelles, 2022, pt. 59.)

Ce moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2.2. Quant à l'absorption et à l'autorité de la chose jugée

Dans sa requête d'appel, Me {Sélène} avance l'argument suivant :

« C'est quand {SÉLÈNE} a saisi le TPI FR BXL d'une demande d'indemnisation dirigée contre l'Ordre qu'au lendemain de cette saisine, la partie poursuivante a créé artificiellement deux dossiers

disciplinaires au départ de mêmes faits ; le 02.08.2022, la partie poursuivante a ainsi clôturé un premier dossier disciplinaire en renvoyant {SÉLÈNE} devant le conseil de discipline, et en a ouvert un second »

Selon la doctrine et jurisprudence disciplinaire constante, le principe d'absorption n'existe pas en matière disciplinaire :

« Non-applicabilité des règles de procédure pénale. Non-absorption. La matière disciplinaire est entièrement régie dans le Code judiciaire (voy. supra, n° 32). Le droit disciplinaire ne constitue dès lors point un droit pénal annexe ou de seconde main et les règles du Code d'instruction criminelle ne sont pas d'application en matière disciplinaire. Il s'ensuit que la notion d'absorption en raison de l'unité d'intention délictueuse, telle qu'elle existait dans l'ancien article 65 du Code pénal, ne s'applique pas au disciplinaire. (...) »

Le juge disciplinaire ne déclarera jamais établis des faits sous leur qualification pénale ; cela tombe hors du champ de sa compétence matérielle mais ne lui interdit pas de déclarer établis au disciplinaire des faits par ailleurs pénalement qualifiés, tout en respectant la présomption d'innocence, tant pénale que disciplinaire, et de prononcer une sanction disciplinaire adéquate. » (G. Dal, J. Stevens, Droit disciplinaire des avocats, Larcier, Bruxelles, 2022, pt. 59.)

Les faits reprochés à Me {Sélène} dans la présente affaire, qui se sont produits entre le 28 juin 2022 et le 7 août 2022, certes pour des faits de même nature que ceux qui concernaient la première procédure disciplinaire, sont survenus postérieurement à ceux-ci qui se sont produits entre le 23 décembre 2021 et le 3 mars 2022.

Dès lors que Me {Sélène} a continué à adopter des comportements fautifs en dépit de l'ouverture de la première action disciplinaire le 14 janvier 2022, il ne peut être reproché au Bâtonnier d'avoir décidé de scinder les poursuites en décidant de la renvoyer pour les faits les plus anciens le 1^{er} août 2022 et en décidant ensuite d'initier la présente procédure disciplinaire pour les faits les plus récents.

Les moyens soulevés par Me {Sélène} ne sont donc pas fondés.

3.2.3. Quant aux griefs

A juste titre, le Conseil de discipline a déclaré les griefs établis.

En effet, il ressort incontestablement des pièces produites que Me {Sélène} a manqué à ses devoirs de délicatesse, de dignité et de respect des autorités ordinales ainsi que de respect des cours et tribunaux et des autorités publiques consacrés par son serment d'avocat.

Ces faits répétés constituent des atteintes graves à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui, selon l'article 456 du Code judiciaire, font la base de la profession d'avocat.

3.3. Quant aux sanctions

3.3.1. Quant à la suspension

Les griefs A à E constituent dans le chef de Me {Sélène} la manifestation d'une même intention, justifiant le prononcé d'une seule peine.

Dans l'appréciation de celle-ci, le Conseil de discipline d'appel tient compte de l'attitude totalement déplacée et irrespectueuse de Me {Sélène}, du ton injurieux et grossier de ses écrits ainsi que de la peine de suspension de trois mois déjà encourue pour des faits, pour partie de même nature, le 28 avril 2023 (cf. la sentence prononcée par le Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 avril 2023).

Vu la gravité et la répétition des faits qui démontrent des manquements aux devoirs essentiels de dignité et de délicatesse incompatibles avec l'exercice des missions de l'avocat une peine de suspension de douze (12) mois paraît indispensable pour sanctionner ces comportements.

3.3.2. Quant à la radiation

En vertu de l'article 460, alinéa 2, du Code judiciaire :

« Tout avocat qui encourt pour la seconde fois une peine de suspension peut, en vertu de la même décision, être rayé du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires. »

Me {SÉLÈNE} avait déjà encouru une peine de suspension pendant trois mois et encourt une deuxième peine de suspension pendant un an. Partant, les conditions de l'article 460 précité sont réunies.

Dans l'appréciation de la première suspension, le Conseil de discipline avait tenu compte du fait que Me {Sélène} avait été originairement victime de faits particulièrement graves commis à son encontre par Madame Marie-Thérèse Tatepo en 2015 et de son profond sentiment d'avoir été injustement traitée. Il l'a invitée à récupérer sa tranquillité professionnelle et à avancer dans son cheminement, tout en lui signifiant le caractère inacceptable de son attitude, dans l'espoir qu'elle se remette en cause afin de ne plus agir de la sorte à l'avenir.

En dépit de cette sanction et de l'invitation qui lui avait été faite, Me {Sélène} persiste à agir dans le même état d'esprit, sans aucune amorce de remise en question, ni du moindre regret.

En effet, dans son acte d'appel du 5 février 2025, elle considère encore que *« les poursuites [...] s'inscrivent dans une démarche harcelante de la partie poursuivante »*.

Tenant compte de ces éléments, combinés entre eux, Me {Sélène} ne paraît pas capable, dans son état d'esprit actuel, d'assurer les missions essentielles de l'avocat telles que définies à l'article 2.1 du code de déontologie et de participer de manière sereine et respectueuse à une bonne administration de la justice. Partant, il est, aux yeux du Conseil de discipline d'appel, justifié de faire application de la faculté visée à l'article 460, alinéa 2 précité et de rayer Me {Sélène} du tableau des avocats de l'Ordre du barreau de Bruxelles (Ordre français), de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires.

Il s'ensuit que seul l'appel incident est fondé.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré en présence du secrétaire, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant par défaut à l'égard de Me {Sélène}, rend la sentence suivante :

- Dit recevable mais non fondé l'appel interjeté par Me {Sélène} à l'encontre de la sentence prononcée le 23 janvier 2025 par le Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles ;
- Dit recevable et fondé l'appel incident formé par Me Marie Dupont, Bâtonnière de l'ordre, l'Ordre du barreau de Bruxelles (Ordre français) ;
- Prononce à l'égard de Me {Sélène} la peine de suspension pendant un an ;
- Prononce en outre la radiation de Me {Sélène} du tableau des avocats de l'Ordre du barreau de Bruxelles (Ordre français), de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires ;
- Confirme la sentence dont appel en ce qu'elle condamne Me {Sélène} aux dépens de première instance taxés (580,10 EUR) ;

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

- Mme Anne Jannone, présidente,
- Mme. Roxane D'Aoust, assesseur,
- M Jean-Emmanuel Barthélemy, assesseur,
- M. Eric Carlier, assesseur,
- Mme. Anne Jacmin, assesseur,

- M. David Sarlette, secrétaire adjoint.

Il est constaté que Me Eric Carlier et Me Anne Jacmin, quoiqu'ayant participé au délibéré, se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège et le secrétaire signent celle-ci.

Anne Jannone
Président

Roxane D'Aoust
Assesseur

Jean-Emmanuel Barthélemy
Assesseur

David Sarlette
Secrétaire adjoint

Ainsi prononcé à l'audience publique du 19 novembre 2025 par :

Martine Fiasse,
Présidente

David Sarlette,
Secrétaire adjoint